

Informations de base	
<p>2011/0392(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 876/2002 2001/0136(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 683/2008 2004/0156(COD) Abrogation 2018/0236(COD) Voir aussi 2013/0064(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.30.03.06 Communications par satellite</p>	






Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		MARINESCU Marian-Jean (PPE)	26/01/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D) HALL Fiona (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) REMEK Vladimír (GUE /NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		TERHO Sampo (EFD)	06/03/2012
	BUDG Budgets		CARVALHO Maria da Graça (PPE)	06/02/2012
	TRAN Transports et tourisme		FOSTER Jacqueline (ECR)	19/12/2011
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	

européenne	Transports, télécommunications et énergie	3213	2012-12-20
	Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05
	Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12
	Transports, télécommunications et énergie	3171	2012-06-07
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		TAJANI Antonio
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0814 	Résumé
12/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
20/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/09/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
04/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0321/2013	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0477/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0392(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 876/2002 2001/0136(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 683/2008 2004/0156(COD) Abrogation 2018/0236(COD)

	Voir aussi 2013/0064(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/08051

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.561	05/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE487.670	07/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.596	27/06/2012	
Avis de la commission	AFET	PE489.360	10/07/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE483.662	12/07/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0321/2013	04/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0477/2013	20/11/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00026/2013/LEX	11/12/2013	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0814 	30/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1446 	30/11/2011	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1447 	30/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi		COM(2017)0616 	23/10/2017	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0346 	23/10/2017	
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0814	24/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0616	23/02/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0837/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1285
JO L 347 20.12.2013, p. 0001

[Résumé](#)

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 30/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer le nouveau cadre de financement et de gouvernance concernant les deux programmes européens de radionavigation par satellite Galileo et EGNOS (augmentation des signaux GPS) pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 683/2008 définit le cadre de la gouvernance publique et du financement des programmes Galileo et EGNOS. Il leur affecte notamment une somme de **3.405 millions EUR pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013**.

Conformément audit règlement, la Commission a adopté le 18 janvier 2011 un [rapport sur l'examen à mi parcours](#) des programmes européens de radionavigation par satellite. À la suite de ce rapport, le Conseil a de nouveau apporté son soutien aux programmes européens de radionavigation par satellite tels que définis par le règlement (CE) n° 683/2008. Il a également pris note des estimations de leurs coûts globaux et du fait que la Commission présenterait, en vue du prochain cadre financier pluriannuel, une proposition qui inclurait une évolution du schéma de la gouvernance.

Dans une [résolution](#) adoptée le 8 juin 2011, le Parlement a lui aussi réaffirmé son soutien aux programmes européens de radionavigation par satellite et estimé qu'ils devaient être principalement financés par le budget de l'Union. Il a demandé à la Commission de faire rapidement des propositions législatives, en insistant notamment sur la nécessité de prévoir un cadre stable à long terme, en particulier pour l'exploitation des systèmes.

Dans sa [communication](#) du 29 juin 2011 intitulée « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », qui s'accompagne d'une [proposition de règlement du Conseil](#) en date du même jour, la Commission a proposé d'affecter au financement des programmes européen de radionavigation par satellite une somme de 7.000 millions EUR durant le prochain cadre financier pluriannuel couvrant la période 2014-2020. Elle y indique néanmoins qu'il est

nécessaire de maintenir les efforts permettant de maîtriser les coûts et qu'il conviendrait d'envisager de nouvelles modalités de gestion dans une perspective à plus long terme. À noter que cette somme de 7.000 millions EUR, qui est à prix constants de 2011, constitue un plafond indépassable et correspond à un montant de 7.897 millions EUR en prix courants.

La Commission rappelle que les programmes Galileo et EGNOS constituent des projets phares de l'Union et qu'ils s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la stratégie «Europe 2020» et des politiques de développement durable. Elle insiste aussi sur le fait que les programmes européens de radionavigation par satellite n'intéressent pas que les Etats membres les plus impliqués dans le domaine spatial, mais directement tous les Etats membres de l'Union. La Commission est ainsi appelée, dans le cadre de l'**initiative phare « une politique industrielle à l'ère de la mondialisation »** de Europe 2020, à élaborer une politique spatiale efficace fournissant les outils nécessaires pour relever certains des grands défis mondiaux et visant, notamment, à la concrétisation de Galileo.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact s'est concentrée sur la poursuite de la mise en œuvre des programmes et s'est focalisée sur deux problèmes majeurs : i) d'une part la configuration des futurs services, sachant que le budget alloué pour la période 2008-2013 est insuffisant pour achever l'infrastructure du système issu du programme Galileo et assurer l'exploitation d'EGNOS ; ii) d'autre part la définition du schéma de gouvernance de l'exploitation et le financement requis.

Sur le premier point :

- s'agissant du système issu du programme Galileo, l'évaluation des différentes options a montré que la meilleure consiste à retenir les services définis initialement, à l'exception du service SoL. Une telle solution, qui requiert une moindre infrastructure au sol, se traduit par une réduction des coûts ;
- s'agissant d'EGNOS, le système est déjà opérationnel et de nombreux utilisateurs bénéficient de ses avantages. De plus, lorsque le service SoL a été déclaré opérationnel, la Commission s'est engagée à assurer la continuité de ce service vis-à-vis d'utilisateurs qui ont en conséquence procédé à d'importants investissements. Mettre fin au programme EGNOS n'est pas, dans ce contexte, une solution envisageable.

Sur le second point, l'étude d'impact a conclu que la Commission, représentant l'Union, devrait toujours être responsable des programmes dès lors que l'Union continuera d'assurer seule leur financement comme le propose la Commission.

BASE JURIDIQUE : article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé répond aux demandes du Parlement et du Conseil tout en prenant en compte les éléments contenus dans la communication de la Commission du 29 juin 2011. Il constitue l'acte de base des programmes européens de radionavigation par satellite pendant la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel en prévoyant notamment **le financement et le schéma de la gouvernance des programmes**. Compte tenu de l'importance des modifications à apporter au règlement (CE) n° 683/2008, il est apparu nécessaire de proposer son remplacement par un nouveau règlement plutôt que de procéder à sa modification.

Concrètement, la Commission propose d'affecter un montant de **7.000 millions EUR** (7.897 millions EUR en prix courants) à l'achèvement de l'infrastructure de navigation par satellite de l'Union européenne et à l'exploitation des systèmes **jusqu'en 2020**, pour permettre notamment le fonctionnement des infrastructures spatiales et terrestres, les activités indispensables de réapprovisionnement/remplacement, les procédures de certification et, en particulier, l'offre de services.

La proposition rappelle également que l'Union reste propriétaire de ces systèmes. Par conséquent, **la gestion de l'exploitation des programmes devrait être déléguée à l'Agence du GNSS européen, tandis que la gestion du déploiement des programmes devrait l'être à l'Agence spatiale européenne.**

Afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'avoir une vue complète des conditions dans lesquelles l'agence du GNSS européen serait amenée à exécuter les tâches qui lui seront confiées dans le cadre du nouveau schéma de gouvernance, notamment en matière de ressources, la Commission présentera dans le courant de l'année 2012 une proposition de modification du règlement (UE) n° 912/2010 et de la fiche financière associée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Union continuera d'assurer seule le financement des programmes Galileo et EGNOS. **Sa contribution aux programmes pour la période 2014-2020 ne dépassera pas 7.897 millions EUR en prix courants.** Elle couvre trois activités principales, à savoir : i) l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, ii) la phase d'exploitation du même programme et iii) l'exploitation du système EGNOS. Cette dernière inclut l'amélioration permanente des services offerts par le système afin de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs.

Le maintien à l'intérieur de la Commission de l'expertise acquise est un point essentiel pour permettre la continuité des programmes. Par conséquent, la Commission maintiendra en poste les agents temporaires actuellement en service pour des durées qui seront déterminées en fonction des différentes phases des programmes et transférera du personnel à l'agence du GNSS européen.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Systemes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

La Commission a présenté aux ministres sa proposition de règlement relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo). Cette proposition, qui remplacera le règlement (CE) n° 683/2008, définit notamment les règles de financement et de gouvernance de ces programmes pour la période 2014 à 2020.

La future présidence danoise entamera prochainement les travaux sur cette proposition.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 07/06/2012

Le Conseil a approuvé une **orientation générale partielle** sur le projet de règlement définissant un nouveau cadre financier et de gouvernance pour les systèmes européens de radionavigation par satellite EGNOS et Galileo pour la période couverte par le cadre financier pluriannuel (2014- 2020). Ce règlement remplacera le règlement de base actuel relatif aux programmes européens de radionavigation par satellite, adopté en 2008 et couvrant les années 2007 à 2013.

Sous-traitance : sur la base du résultat des travaux ministériels, la proposition de compromis de la présidence a été légèrement modifiée en ce qui concerne la disposition relative à la sous-traitance dans le cadre des règles de passation des marchés. Afin d'encourager la participation des PME, il a été précisé que la sous-traitance devrait se faire au moyen d'appels d'offres concurrentiels, aux niveaux de sous traitance appropriés.

Homologation de sécurité : une déclaration sur les activités d'homologation de sécurité a été adoptée, qui invite la Commission à présenter une proposition en vue de veiller à ce que la conformité des systèmes avec les exigences en matière de sécurité soit contrôlée de manière indépendante.

Financement : les programmes seront financés sur le budget de l'UE, les ressources nécessaires pour la période 2014-2020 étant estimées à environ 7,9 milliards EUR en prix courants. Le montant exact du financement qui doit être mis à disposition par l'UE est exclu de l'orientation générale partielle car il dépendra du résultat des discussions relatives au prochain cadre financier pluriannuel. Les États membres pourraient fournir des fonds supplémentaires afin de financer des éléments supplémentaires dans des cas particuliers. Les pays tiers et les organisations internationales pourraient également verser des contributions complémentaires.

Activités : les activités qui doivent être financées dans le cadre du règlement concernent l'achèvement de la phase de déploiement de Galileo (c'est-à-dire la mise en place des infrastructures spatiales et terrestres) et l'exploitation des systèmes Galileo et EGNOS.

Gouvernance : les tâches seront clairement réparties entre la Commission, l'agence spatiale européenne et l'agence du GNSS européen :

- la Commission assumera la responsabilité globale, à savoir la gestion des fonds, l'organisation de la délégation des tâches, le suivi de la mise en œuvre des programmes et la sécurité de ces derniers;
- l'agence du GNSS européen sera responsable des tâches liées à la phase d'exploitation des programmes Galileo et EGNOS, y compris la gestion du programme et la commercialisation des services. La mise en œuvre des procédures de sécurité fera également partie de ses attributions;
- l'agence spatiale européenne aura la responsabilité des tâches liées notamment à la conception du système et aux marchés publics qui s'y rapportent pendant la phase de déploiement du programme Galileo. Elle coopèrera en outre avec l'agence du GNSS pour l'exploitation des programmes Galileo et EGNOS, en particulier en ce qui concerne le soutien technique et les évolutions techniques futures.

Marchés publics : le projet de règlement contient également des règles en matière de marchés publics dans les programmes, visant à promouvoir la plus large participation possible dans toute l'Union et à garantir des conditions équitables de concurrence. Les soumissionnaires seront invités à sous-traiter une part du marché.

Les premiers services de Galiléo, à savoir : i) service ouvert (dit «*Open Service*» ou OS) gratuit pour l'utilisateur et fournissant des informations de positionnement et de synchronisation ; ii) service public réglementé (dit «*Public Regulated Service*» ou PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements et iii) participation au service international de recherche et de sauvetage (dit «*Search and Rescue Support Service*» ou SAR), devraient être disponibles d'ici 2014-2015. Le système sera pleinement opérationnel lorsque tous les satellites seront mis en place, ce qui devrait être fait en 2019-2020.

La Commission a signalé qu'elle avait certains doutes quant à la l'orientation générale approuvée par le Conseil, notamment eu égard à l'absence de délégation de pouvoir à la Commission pour modifier certains éléments du règlement.

L'orientation générale partielle doit encore être **complétée par une disposition sur l'enveloppe budgétaire**. Une délégation, en principe favorable au texte, s'est abstenue pour l'instant, dans l'attente de la décision sur la partie budgétaire.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 23/10/2017

Ce rapport de la Commission présente l'évaluation intermédiaire des programmes européens de radionavigation par satellite, Galileo et EGNOS, et l'évaluation de l'Agence du GNSS européen (GSA), conformément au règlement (UE) n° 1285/2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des

systèmes européens de radionavigation par satellite (le «règlement GNSS») et au règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen (le «règlement GSA»).

L'évaluation intermédiaire porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Les éléments présentés dans l'évaluation intermédiaire ont démontré que, d'une manière générale, **la mise en œuvre du règlement GNSS et du règlement GSA a produit des résultats satisfaisants** au regard des critères d'évaluation généraux et des exigences spécifiques des programmes GNSS européens.

Les programmes Galileo et EGNOS ont franchi toutes les étapes fixées pour la période concernée, et des progrès sont à noter dans la réalisation de tous les objectifs relatifs à la mise en œuvre des programmes pour 2020.

Commercialisation: au cours de la période d'évaluation, la commercialisation de Galileo et d'EGNOS a progressé de façon satisfaisante. L'industrie européenne du GNSS s'est développée et représentait **25 % du marché mondial du GNSS en 2015**.

La grande majorité des nouveaux jeux de puces de radionavigation incluent le traitement des signaux de Galileo et sont progressivement intégrés aux récepteurs utilisateur dans différents segments de marché. Tous les nouveaux produits des deux plus grands fabricants de téléphones intelligents intègrent des jeux de puces compatibles avec Galileo.

EGNOS a déjà apporté d'importants bénéfices socio-économiques, en particulier dans trois domaines industriels présentant la pénétration de marché la plus importante: l'aviation, l'agriculture et l'arpentage.

Déploiement du système et services: le programme Galileo a atteint son objectif clé défini pour la période d'évaluation. Le système a été **déclaré opérationnel** et fournit des services initiaux depuis décembre 2016, à savoir un service ouvert initial (OS), un service de recherche et de sauvetage (SAR) et un service public réglementé (PRS).

Le segment **spatial** de Galileo a été renforcé par 14 satellites supplémentaires lancés durant la période d'évaluation. En novembre 2016, pour la première fois, quatre satellites Galileo ont été lancés simultanément par une fusée Ariane 5.

EGNOS fournit désormais des services de guidage de très grande qualité aux exploitants de lignes aériennes et d'aérodromes, apportant une amélioration de la sécurité des vols et des atterrissages, et des avantages liés à l'optimisation de la consommation de carburant. Plus de **230 aéroports situés dans 20 pays** utilisaient les procédures d'atterrissage EGNOS à la fin de l'année 2016.

Budget: pour la période 2014-2020, l'Union européenne a alloué un budget total de **7.071,73 millions d'EUR** aux programmes Galileo et EGNOS. Cette enveloppe couvre les activités de gestion des programmes, les activités de déploiement et d'exploitation de Galileo, les activités d'exploitation d'EGNOS ainsi que les risques associés à ces activités.

À la fin de l'année 2016, les programmes Galileo et EGNOS étaient **en bonne voie de respecter les limites budgétaires** fixées par le règlement GNSS pour la période 2014-2020. La Commission suit de près le budget pour vérifier qu'il ne dépasse pas les limites.

Prochaines étapes: à l'avenir, la Commission entend fournir une **vision à long terme des programmes**, permettant aux entreprises et aux utilisateurs de tirer profit des avantages procurés par les systèmes européens de radionavigation par satellite. Dans cette perspective, la Commission s'emploiera à **renforcer les synergies entre les programmes spatiaux et de défense**, conformément à la stratégie spatiale pour l'Europe et au plan d'action de la défense, récemment adoptés.

Le marché européen des utilisateurs de Galileo et d'EGNOS est voué à se développer. Par ailleurs, le marché traditionnel du GNSS sera complété par les domaines de l'Internet des objets, des villes intelligentes et des mégadonnées. **Les prochaines années seront donc déterminantes** pour consolider les réalisations et préparer l'évolution des programmes.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 20/12/2012

Le Conseil a pris note de **l'état d'avancement des travaux** concernant le projet de règlement relatif au nouveau cadre financier et de gouvernance pour les systèmes européens de radionavigation par satellite EGNOS et Galileo pour la période 2014-2020.

En juin dernier, le Conseil a approuvé une **orientation générale partielle** sur le projet de règlement (*se reporter au résumé daté du 07/06/2012*), laissant de côté, pour l'instant, l'enveloppe financière des programmes de radionavigation par satellite.

Le Parlement européen pourrait accepter une bonne partie de l'orientation générale partielle du Conseil et un accord pourrait aussi intervenir sur un certain nombre de points techniques. Toutefois, **les questions suivantes doivent encore être réglées:**

- **Maximisation des avantages socio-économiques des programmes grâce au développement d'applications :** le Parlement estime que les applications sont la seule façon de montrer aux citoyens les avantages socio-économiques qu'ils peuvent tirer des systèmes Galileo et EGNOS. En conséquence, il propose de consacrer une partie des fonds affectés à ces programmes au développement d'applications.

- **Répartition des activités et des fonds affectés aux programmes** : dans un souci de transparence et de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation qui est faite de l'argent des contribuables, le Parlement estime que les activités et fonds devraient être répartis de manière claire et précise, en spécifiant le montant qui sera alloué pour financer le développement d'applications.
- **Certains ajustements à propos de la gouvernance des programmes** : le Parlement estime que l'Agence du GNSS européen devrait jouer un rôle de premier plan aux fins de la maximisation des avantages socio-économiques des programmes.
- **Extension de la couverture d'EGNOS aux pays candidats, aux pays tiers participant au ciel unique européen et aux pays relevant de la politique européenne de voisinage** : le Parlement juge importante cette extension de couverture et tient à renforcer les dispositions pertinentes du projet de règlement.
- **Pouvoirs à octroyer à la Commission pour certaines décisions concernant la mise en œuvre du règlement** : le Parlement estime qu'un certain nombre de mesures et d'exigences devraient être établies ou être modifiées par la Commission uniquement par la voie d'actes délégués, afin de garantir sa pleine participation dans ces programmes.

Le Conseil est invité à prendre note du contenu du rapport sur l'état d'avancement des travaux en vue d'inviter les instances préparatoires du Conseil à poursuivre les négociations avec le Parlement européen, afin de **parvenir dès que possible à un accord sur ce dossier**.

Tout progrès ultérieur sur ce règlement est **étroitement lié à l'issue des négociations en cours sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP)**. Aucune décision ne peut être prise aussi longtemps que le montant à octroyer aux programmes de radionavigation par satellite dans le cadre du CFP n'est pas connu. De ce fait, tout accord conclu entre les deux colégislateurs pourrait être révisé.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 04/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Systèmes et programmes européens de radionavigation par satellite :

1) Le système issu du programme **Galileo** serait un **système civil sous contrôle civil** et une infrastructure de système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) autonome comprenant une constellation de satellites et un réseau mondial de stations au sol.

Le programme Galileo devrait, entre autres, contribuer aux services de contrôle d'intégrité destinés aux utilisateurs d'applications de «**sauvegarde de la vie**», conformément aux normes internationales.

2) Le système **EGNOS** serait une infrastructure régionale de système de radionavigation par satellite qui contrôle et corrige les signaux ouverts émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite existants, ainsi que ceux du service ouvert offert par le système issu du programme Galileo, lorsqu'ils seront disponibles.

Le programme EGNOS devrait assurer que les signaux émis par le système EGNOS peuvent être utilisés pour exercer une série de fonctions qui devraient **prioritairement et dès que possible être offertes sur le territoire des États membres situé géographiquement en Europe**. La couverture géographique du système EGNOS pourrait être étendue à d'autres régions du monde, notamment aux territoires des pays candidats, sous réserve de la faisabilité technique et sur la base d'accords internationaux.

Phases du programme Galileo : la phase de développement et de validation devrait s'achever en **2013**, tandis que la phase de déploiement devrait s'achever **d'ici 2020**. Cette dernière devrait comprendre la construction, la mise en place et la protection de l'ensemble des infrastructures au sol, en particulier celles nécessaires pour contrôler les satellites et traiter les données de radionavigation par satellite, ainsi que la maintenance évolutive et les opérations liées à cette mise en place.

La phase d'exploitation commencerait progressivement entre **2014 et 2015**, avec la fourniture des premiers services pour le service ouvert, le service de recherche et de sauvetage et le service public réglementé.

Propriété : l'Union serait propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou mis au point dans le cadre des programmes. La Commission devrait veiller à l'usage optimal des biens visés au moyen d'un cadre approprié; en particulier, elle devrait gérer le plus efficacement possible les droits de propriété intellectuelle liés aux programmes.

Financement : l'Union assurerait le financement des activités liées aux programmes Galileo et EGNOS, sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement.

Les ressources seraient ventilées comme suit :

- activités liées à l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo : 1.930.000.000 EUR en prix courants ;
-

- activités liées à la phase d'exploitation du programme Galileo : 3.000.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme EGNOS : 1.580.000.000 EUR ;
- activités liées à la gestion et au suivi des programmes : 561.730.000 EUR.

La Commission, agissant en qualité de gestionnaire des fonds, devrait disposer de la **souplesse** nécessaire pour être à même de redistribuer les fonds d'un segment à l'autre, **dans la limite de 10 % du montant total**. Elle devrait informer le Parlement européen et le Conseil de toute redistribution de fonds entre des catégories de dépenses.

Gouvernance des programmes : la gouvernance publique devrait reposer sur les principes suivants:

- une **stricte répartition des tâches et des responsabilités** entre les différentes entités impliquées, notamment entre la Commission, l'agence du GNSS européen et l'Agence spatiale européenne (ESA), sous la responsabilité générale de la Commission;
- une **coopération sincère** entre ces entités et les États membres;
- une **supervision rigoureuse** des programmes, notamment en vue d'un strict respect des coûts et des délais par toutes les entités participantes, et dans le respect des objectifs des programmes;
- une **rationalisation** de l'utilisation des structures existantes afin d'éviter toute redondance dans l'expertise technique;
- l'utilisation des systèmes et techniques de gestion des projets correspondant aux **meilleures pratiques** pour superviser la mise en œuvre des programmes.

Rôle de la Commission : la Commission devrait assumer la **responsabilité générale des programmes**. Elle gèrerait les fonds affectés au titre du règlement et superviserait la mise en œuvre de toutes les activités des programmes, notamment en termes de coûts, de calendrier et de résultats. Dans ce contexte, elle devrait fournir aux États membres et au Parlement européen, en temps utile, toutes les informations pertinentes relatives aux programmes.

La Commission devrait également veiller à la sécurité des programmes, notamment la sécurité des systèmes et de leur fonctionnement.

Rôle de l'agence du GNSS européen : celle-ci devrait :

- **assurer l'homologation en matière de sécurité** au travers de son bureau d'homologation de sécurité, ainsi que l'exploitation du centre de sécurité de Galileo;
- **assurer la promotion et la commercialisation des services**, notamment i) en procédant à des analyses de marché, ii) en collectant des informations sur les besoins des utilisateurs et les développements sur le marché de la navigation par satellite, iii) en établissant des contacts étroits avec les utilisateurs existants et potentiels du GNSS européen, et iv) en élaborant un plan d'action pour l'adoption des services, notamment les actions pertinentes ayant trait à la normalisation et à la certification.

L'agence du GNSS européen devrait **conclure avec l'ESA les accords de travail nécessaires** à l'accomplissement de leurs tâches respectives au titre du règlement pour la phase d'exploitation des programmes.

Rôle de l'Agence spatiale européenne : pour la phase de déploiement du programme Galileo, la Commission devrait conclure sans tarder une convention de délégation avec l'ESA qui précise les tâches de cette dernière, notamment en ce qui concerne la conception et le développement du système ainsi que les marchés publics qui s'y rapportent.

L'ESA devrait coopérer avec l'agence du GNSS européen sur la base d'accords de travail, prévoyant notamment une pleine délégation de tâches de l'agence du GNSS européen vers l'agence spatiale européenne. Ces accords de travail porteraient en particulier sur le rôle de l'agence spatiale européenne en ce qui concerne:

- la conception, l'élaboration et la validation dans le cadre du développement des futures générations de systèmes;
- le soutien technique dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance de la génération actuelle de systèmes.

Marchés publics : en vue de réduire au maximum le risque d'une mauvaise exécution du contrat ou de sa non-exécution, le pouvoir adjudicateur devrait fixer, le cas échéant, des **exigences relatives à la fiabilité des approvisionnements** et de la fourniture des services. En outre, il pourrait soumettre les achats de biens et de services à caractère sensible à des exigences spécifiques, en vue notamment de garantir la sécurité des informations.

Afin de mieux évaluer le coût total d'un produit, d'un service ou d'un travail faisant l'objet d'un appel d'offres, **le coût total tout au long du cycle de vie** utile du produit, du service ou du travail faisant l'objet d'un appel d'offres devrait être pris en compte.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 29 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Systèmes et programmes européens de radionavigation par satellite :

- **Le système issu du programme Galileo** devait être un **système civil** sous contrôle civil. Galileo devrait contribuer aux services de contrôle d'intégrité destinés aux utilisateurs d'applications de «sauvegarde de la vie», conformément aux normes internationales.
- **Le système EGNOS** serait quant à lui une infrastructure régionale de système de radionavigation par satellite qui contrôle et corrige les signaux ouverts émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite existants, ainsi que ceux du service ouvert offert par le système issu du programme Galileo, lorsqu'ils seront disponibles.

Les fonctions exercées par EGNOS devraient **prioritairement et dès que possible être offertes sur le territoire des États membres** situé géographiquement en Europe. La couverture géographique du système pourrait toutefois être **étendue à d'autres régions du monde**, notamment aux territoires des pays candidats, sous réserve de la faisabilité technique et sur la base d'accords internationaux.

Phases du programme Galileo : les phases suivantes seraient prévues :

- **une phase de développement et de validation**, qui devrait s'achever au plus tard le **31 décembre 2013** ;
- **une phase de déploiement**, qui devrait s'achever au plus tard le **31 décembre 2020** et qui comprendrait la construction, la mise en place et la protection de l'ensemble des infrastructures spatiales (en particulier tous les satellites nécessaires) et des infrastructures au sol, ainsi que la maintenance et les opérations liées à cette mise en place ;
- **une phase d'exploitation qui commencerait progressivement entre 2014 et 2015**, avec la fourniture des premiers services pour le service ouvert, le service de recherche et de sauvetage et le service public réglementé.

La phase d'exploitation d'EGNOS comprendrait principalement : i) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et de l'infrastructure au sol ; ii) la fourniture et la commercialisation des services.

Propriété : l'Union serait propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou mis au point dans le cadre des programmes. La Commission devrait veiller à l'usage optimal des biens visés au moyen d'un cadre approprié; en particulier, elle devrait gérer les droits de **propriété intellectuelle** liés aux programmes.

Financement : l'Union assurerait le financement des activités liées aux programmes Galileo et EGNOS, sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement.

L'enveloppe financière pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'élèverait à **7.071,73 millions EUR** prix courants, ventilés comme suit :

- activités liées à l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo : 1.930.000.000 EUR en prix courants ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme Galileo : 3.000.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme EGNOS : 1.580.000.000 EUR ;
- activités liées à la gestion et au suivi des programmes : 561.730.000 EUR.

Dans un souci de **souplesse**, la Commission serait en mesure de redistribuer les fonds d'un segment à l'autre, **dans la limite de 10% du montant total**. Elle devrait informer le Parlement européen et le Conseil de toute redistribution de fonds entre des catégories de dépenses.

Gouvernance des programmes : la gouvernance publique devrait reposer sur les principes suivants:

- une **stricte répartition des tâches et des responsabilités** entre les différentes entités impliquées, notamment entre la Commission, l'agence du GNSS européen et l'Agence spatiale européenne (ESA), sous la responsabilité générale de la Commission;
- une **coopération sincère** entre ces entités et les États membres;
- une **supervision rigoureuse** des programmes, notamment en vue d'un strict respect des coûts et des délais par toutes les entités participantes;
- une **rationalisation** de l'utilisation des structures existantes afin d'éviter toute redondance dans l'expertise technique;
- l'utilisation des systèmes et techniques de gestion des projets correspondant aux **meilleures pratiques** pour superviser la mise en œuvre des programmes.

Rôle de la Commission : la Commission assumerait la **responsabilité générale des programmes**. Elle gèrerait les fonds et superviserait la mise en œuvre de toutes les activités des programmes, notamment en termes de coûts, de calendrier et de résultats. Dans ce contexte, elle devrait fournir aux États membres et au Parlement européen, en temps utile, toutes les informations pertinentes relatives aux programmes.

La Commission devrait également veiller à la **sécurité des programmes**, notamment la sécurité des systèmes et de leur fonctionnement. Elle devrait en particulier déterminer la localisation de l'infrastructure au sol des systèmes conformément aux exigences de sécurité, selon un processus ouvert et transparent.

Rôle de l'agence du GNSS européen : celle-ci devrait :

- **assurer l'homologation en matière de sécurité** au travers de son conseil d'homologation de sécurité, ainsi que l'exploitation du centre de surveillance de la sécurité Galileo;
- **assurer la promotion et la commercialisation des services**, notamment i) en établissant des contacts étroits avec les utilisateurs existants et potentiels du GNSS européen, ii) en suivant les évolutions des marchés et iii) en élaborant un plan d'action pour l'adoption des services, notamment les actions pertinentes ayant trait à la normalisation et à la certification.

Rôle de l'Agence spatiale européenne : pour la phase de déploiement du programme Galileo, la Commission devrait conclure rapidement une **convention de délégation** avec l'ESA qui précise les tâches de cette dernière, notamment en ce qui concerne la conception et le développement du système ainsi que les marchés publics qui s'y rapportent.

L'ESA **devrait coopérer avec l'agence du GNSS européen sur la base d'accords de travail**, prévoyant une pleine délégation de tâches de l'agence du GNSS européen vers l'ESA. Ces accords de travail porteraient en particulier sur le rôle de l'agence spatiale européenne en ce qui concerne:

- la conception, l'élaboration et la validation dans le cadre du développement des futures générations de systèmes;
- le soutien technique dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance de la génération actuelle de systèmes.

Marchés publics : en vue de réduire au maximum le risque d'une mauvaise exécution du contrat ou de sa non-exécution, le pouvoir adjudicateur devrait fixer, le cas échéant, des exigences relatives à la **fiabilité des approvisionnements** et de la fourniture des services. En outre, il pourrait soumettre les achats de biens et de services à caractère sensible à des exigences spécifiques, en vue notamment de **garantir la sécurité des informations**.

Afin de mieux évaluer le coût total d'un produit, d'un service ou d'un travail faisant l'objet d'un appel d'offres, **le coût total tout au long du cycle de vie** utile du produit, du service ou du travail faisant l'objet d'un appel d'offres devrait être pris en compte.

Évaluation : la Commission devrait présenter, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre du règlement. L'évaluation examinerait également les développements technologiques liés aux systèmes.

Systèmes européens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : adoption d'un nouveau cadre financier et de gouvernance pour les systèmes européens de radionavigation par satellite EGNOS et Galileo pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les programmes Galileo et EGNOS se trouvant à un stade de développement avancé et débouchant sur des systèmes en phase d'exploitation, le présent règlement vise à répondre à leurs besoins, notamment en termes de gouvernance et de sécurité, pour satisfaire à l'exigence d'une bonne gestion financière et pour promouvoir l'utilisation des systèmes.

Le programme Galileo comprend : i) une phase de définition qui est achevée, ii) une phase de développement et de validation qui devrait se terminer en 2013, iii) une phase de déploiement qui a commencé en 2008 et qui devrait s'achever en 2020, et iv) une phase d'exploitation qui devrait commencer progressivement à partir de 2014-2015 afin d'avoir un système pleinement opérationnel en 2020.

Le système issu du programme Galileo a vocation à être **un système civil** sous contrôle civil et une infrastructure de système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) **autonome**. Il devrait :

- offrir un service ouvert (OS), gratuit pour l'utilisateur et fournir des informations de positionnement et de synchronisation ;
- contribuer aux services de contrôle d'intégrité destinés aux utilisateurs d'applications de «sauvegarde de la vie» (SoL), conformément aux normes internationales ;
- offrir un service commercial (CS) permettant le développement d'applications à des fins professionnelles ou commerciales ;
- offrir un service public réglementé (PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles ;
- contribuer au service de recherche et de sauvetage (SAR) du système COSPAS-SARSAT en détectant les signaux de détresse transmis par des balises.

Le programme EGNOS est en phase d'exploitation depuis que son service ouvert et son service de «sauvegarde de la vie» ont été déclarés opérationnels en octobre 2009 et en mars 2011 respectivement.

Le système EGNOS est une **infrastructure régionale** de système de radionavigation par satellite qui contrôle et corrige les signaux ouverts émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite existants, ainsi que ceux du service ouvert offert par le système issu du programme Galileo, lorsqu'ils seront disponibles.

Le règlement dispose que les fonctions exercées par EGNOS doivent **prioritairement et dès que possible être offertes sur le territoire des États membres situé géographiquement en Europe**. La couverture géographique du système pourra toutefois être étendue à d'autres régions du monde, notamment aux territoires des pays candidats, sous réserve de la faisabilité technique et sur la base d'accords internationaux.

Financement : l'Union doit assurer le financement des activités liées aux programmes Galileo et EGNOS, sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement.

L'enveloppe financière pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'élève à **7.071,73 millions EUR** prix courants, ventilés comme suit :

- activités liées à l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo : 1.930.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme Galileo : 3.000.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme EGNOS : 1.580.000.000 EUR ;

- activités liées à la gestion et au suivi des programmes : 561.730.000 EUR.

Il est prévu d'accorder un **montant maximal de 100 millions EUR** en prix constants pour financer des activités liées à la recherche et au développement d'éléments fondamentaux, tels que les jeux de puces et les récepteurs compatibles avec Galileo.

Gouvernance des programmes : la gouvernance publique devra notamment reposer sur les principes suivants:

- **une stricte répartition des tâches** et des responsabilités entre les différentes entités impliquées, notamment entre la Commission, l'agence du GNSS européen et l'Agence spatiale européenne (ESA), sous la responsabilité générale de la Commission;
- **une supervision rigoureuse des programmes**, notamment en vue d'un strict respect des coûts et des délais par toutes les entités participantes;
- **une rationalisation de l'utilisation des structures existantes** afin d'éviter toute redondance dans l'expertise technique.

La Commission assumera la responsabilité générale des programmes. Elle gèrera les fonds et supervisera la mise en œuvre de toutes les activités des programmes, notamment en termes de coûts, de calendrier et de résultats. Elle veillera également à la **sécurité** des programmes.

L'agence du GNSS européen devra pour sa part assurer l'homologation en matière de sécurité et assurer la promotion et la commercialisation des services.

Pour la phase de déploiement du programme Galileo, la Commission devra conclure **une convention de délégation avec l'ESA** qui précise les tâches de cette dernière, notamment en ce qui concerne la conception et le développement du système ainsi que les marchés publics qui s'y rapportent.

Marchés publics : étant donné que les programmes Galileo et EGNOS seront, en principe, financés par l'Union, les marchés publics conclus dans le cadre de ces programmes devront **respecter les règles de l'Union** en matière de marchés publics et viser avant tout à optimiser les ressources, à maîtriser les coûts et à atténuer les risques, ainsi qu'à améliorer l'efficacité et à réduire la dépendance à l'égard d'un seul fournisseur.

Le pouvoir adjudicateur fixera, le cas échéant, des exigences relatives à la **fiabilité des approvisionnements** et de la fourniture des services. En outre, il pourra soumettre les achats de biens et de services à caractère sensible à des exigences spécifiques, en vue notamment de **garantir la sécurité des informations**. Le coût total tout au long du **cycle de vie** utile du produit, du service ou du travail faisant l'objet d'un appel d'offres sera également pris en compte.

Évaluation : la Commission présentera, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre du règlement. L'évaluation examinera également les développements technologiques liés aux systèmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2013. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les objectifs de haut niveau nécessaires pour garantir la sécurité et le fonctionnement des systèmes. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du 1^{er} janvier 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.